

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

DE **Madame Pierre Frédérique**

GRADE : **adjoint territorial d'animation principal de 2eme classe**

Entre :

Monsieur René de Nicolay, maire de la Ville du Lude, Place François de Nicolaÿ 72800 LE LUDE, ci-après dénommé collectivité d'origine,

Et

L'OGEC de l'école Sainte-Anne-Notre-Dame, représenté par Madame Marie-Christine PY en qualité de Présidente, ci-après dénommée organisme de gestion de l'établissement d'accueil,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La collectivité d'origine met à disposition de l'OGEC de l'école Sainte Anne – Notre Dame du Lude, Madame Frédérique Pierre, adjointe territoriale d'animation principale de 2e classe, afin d'assurer l'accompagnement et la prise en charge d'un groupe d'élèves dans le cadre de l'étude surveillée.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet du 1er septembre 2026.

Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives d'un an, sous réserve de l'accord des parties et de la prise de l'arrêté individuel de renouvellement de la mise à disposition par l'autorité territoriale compétente.

Le renouvellement pourra intervenir dans les mêmes conditions, sans que chaque période de renouvellement puisse excéder trois ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Pierre Frédérique est organisé par l'établissement d'accueil selon les modalités suivantes :

- Temps de travail hebdomadaire : 3h hebdomadaire pendant les périodes scolaires
- Répartition : lundi et jeudi –16h30-18h

La situation administrative de l'agent (avancement, temps partiel, congés maladie, discipline, etc.) est gérée par de la collectivité d'origine.

Il est convenu que Mme PIERRE Frédérique soit toujours accompagnée, dans l'exercice de ses fonctions, par du personnel de l'école (étude et trajet).

En cas d'absence de Mme PIERRE Frédérique ne pourra être remplacée par du personnel communal Le taux d'encadrement se limitera à dix enfants par agents.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

- La commune du Lude versera à Mme PIERRE Frédérique, la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement indiciaire, Supplément Familial de Traitement, primes).
- Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées directement à l'établissement d'accueil.

Remboursement :

- L'établissement d'accueil s'engage à rembourser à la collectivité d'origine de la rémunération et des charges sociales de Mme Pierre Frédéric.
- La commune d'origine s'engage à informer l'établissement d'accueil de toute évolution de la rémunération de Mme PIERRE Frédérique susceptible d'avoir une incidence sur le montant de la participation financière due au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport d'évaluation est transmis à la collectivité d'origine pour traitement administratif (notation, avancement, etc.).

En cas de faute disciplinaire, l'établissement d'accueil en informe la collectivité d'origine qui engage, le cas échéant, une procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : Formation

- Les formations initiées par l'établissement d'accueil sont à sa charge.
- Le Droit Individuel à la Formation (DIF) relève de la collectivité d'origine, après avis de la structure d'accueil.
- Le remboursement des charges liées aux congés formation ou DIF peut être convenu entre les deux parties.

ARTICLE 6 : Cessation de la mise à disposition

La présente convention prend fin à l'issue de la période d'un an pour laquelle elle a été conclue, sauf renouvellement dans les conditions prévues à l'article 1.

Chacune des parties peut s'opposer au renouvellement de la convention en informant l'autre partie par écrit au moins deux mois avant son échéance.

La mise à disposition peut également prendre fin avant le terme prévu, à la demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, sauf accord des parties ou dispositions réglementaires permettant une cessation sans préavis.

En cas de cessation de la mise à disposition, l'agent réintègre sa collectivité d'origine dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute prolongation de la mise à disposition est subordonnée au renouvellement de l'arrêté individuel de mise à disposition pris par l'autorité territoriale compétente.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tout litige relatif à la présente convention relève du Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Accord de Madame PIERRE Frédérique

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Madame Frédérique PIERRE a exprimé son accord par écrit en date du 21 août 2026.

ARTICLE 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention :

- La collectivité d'origine : Commune nouvelle du Lude élit domicile à place François de Nicolaÿ 72800 LE LUDE
- La structure d'accueil : Ecole Sainte Anne-Notre Dame élit domicile à 26, Grande rue 72800 LE LUDE

Fait à Le Lude, le 21 août 2026

Pour la commune du Lude

Le maire,

Monsieur René de Nicolay

**Pour l'OGEC de l'école
Sainte-Anne-Notre-Dame**

La Présidente,

Madame Marie-Christine PY

Ampliatiions adressées à :

- Le comptable public
- Madame Frédérique PIERRE
- Le service RH de la collectivité d'origine